

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42426

Gouvernement du Québec

### **Décret 421-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 433-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mai 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Alain Albert soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

Monsieur Albert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Albert, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 mai 2004 pour se terminer le 22 mai 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Albert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Albert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Albert continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Albert qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### **6.2 Retour**

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 22 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

---

ALAIN ALBERT

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*